

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1501524**

---

M. E... C...et Mme A... B...D...

---

Mme G...  
Juge des référés

---

Ordonnance du 6 mars 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2015 sous le n° 1501524, présentée pour M. E... C..., demeurant au... et Mme A...B...D...y élisant domicile, ...; M. C... et Mme B... D...demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement refusé de délivrer à Mme B...D...A...et aux enfants Mohamed, Fatuma et Sahara Ibrahim C...des visas de long séjour jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- L'urgence est établie dès lors que M. C...est bénéficiaire de la protection subsidiaire et a demandé la venue des membres de sa famille dès l'obtention de ce statut ;

- Les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision sont tirés de ce que :

. une erreur d'appréciation a été commise quant à l'établissement du lien familial : il dispose d'un acte de mariage délivré par les autorités somaliennes ainsi qu'un certificat de mariage de l'OFPRA, Mme B...D...et les enfants disposent de passeports ; l'autorité consulaire somalienne a confirmé que les dates figurant sur les passeports ou certificats varient selon la procédure interne suivie ; la possession d'état doit être constatée ;

. les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ont été violés :

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu enregistré le 4 mars 2015 le mémoire du ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- . les anomalies constatées sur les actes d'état civil conduisent à considérer qu'ils présentent un caractère apocryphe ;
- . en l'absence d'acte délivré par l'OFPRA, les déclarations de l'intéressé sont insuffisantes pour permettre de présumer de l'identité réelle des personnes qui se sont présentées à l'ambassade de France à Addis-Abeba pour solliciter les visas ;
- . la possession d'état n'est pas démontrée par les éléments produits ;
- . les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas été méconnus dans ces conditions ;
- . la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;

Vu la décision du 10 février 2015 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M.C... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la requête numéro 1501522 enregistrée le 20 février 2015 par laquelle M. et Mme C...demandent l'annulation de la décision susvisée ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme G..., premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- MeF..., représentant M. C... et Mme B... D...;
- le ministère de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 mars 2015 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme G..., juge des référés ;
- MeF..., représentant M. et Mme C...;
- le représentant du ministre de l'intérieur ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que M.C..., ressortissant somalien né en 1975, séjourne régulièrement sur le territoire national sous couvert de la protection subsidiaire qui lui a été accordée par l'OFPRA le 26 octobre 2011 ; qu'il déclare être l'époux de Mme A...B...D...et le père des enfants Mohamed, Fatuma et Sahara nés respectivement en 1999, 2001 et 2006, et a présenté, le 21 février 2012 une demande de rapprochement en qualité de membres de famille de réfugié ; que l'autorité consulaire française à Djibouti a rejeté le 2 juin 2014 sa demande qui a donné lieu à la formation d'un recours préalable devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ; que le silence gardé par la commission pendant plus de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet le 15 décembre 2014 ; que les motifs de cette décision ont été sollicités le 12 janvier 2015 ; que le 3 février 2015, la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a précisé que le refus est fondé sur la circonstance que les attestations établies par l'ambassade de Somalie à Addis-Abeba émanent d'une autorité administrative n'ayant pas compétence en matière d'état civil ; que les documents produits pour attester du maintien d'échanges sont postérieurs aux refus de visas et n'apportent pas la preuve d'échanges réguliers et constants ni d'une contribution effective du regroupant à l'entretien de Mme B...D...et à l'éducation des personnes dont il sollicite la venue en France ; que les requérants demandent la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* »

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute suffisamment sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'eu égard à ce qui précède, lesdites conclusions ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de M. C... et de Mme B... D...dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. C... et de Mme B... D...est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. E... C...à Mme A...B...D...et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 6 mars 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. G...

H H...

La République mande et ordonne  
au ministre de l'intérieur  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.  
Pour expédition conforme,  
Le greffier,

H. H...